

Conseil d'administration de l'ENS du 11 mars 2022

Point 4.1. Critères et procédure d'exonération de droits d'inscription pour l'année 2022-2023 (vote)

1. Reconduction du dispositif d'exonération de droits d'inscription pour l'année 2022-2023

La circulaire de rentrée pour les étudiants internationaux n°DGESIP-D2021-003813 du 6 juillet 2021, indique que les décisions d'exonération doivent intervenir au plus tôt afin de permettre aux ambassades et à Campus France d'assurer la meilleure information possible sur la politique d'exonération mise en œuvre.

D'une manière générale, « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel [...] reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs [...] » (code de l'éducation, article L. 719-4). La procédure d'exonération des droits d'inscription a été réformée au niveau national en 2019.¹

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national (code de l'éducation, article R. 719-49).

Aux termes de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, « peuvent en outre bénéficier d'une exonération totale ou partielle du paiement des droits d'inscription :

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur <u>situation personnelle</u>, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision d'exonération est prise ensuite par le directeur dans la limite de 10 % des étudiants inscrits. »

Le 18 octobre 2019, le conseil d'administration de l'ENS a décidé d'exonérer certains usagers des droits d'inscription, au titre de l'article R. 719-50 précité. La mesure a été reconduite pour 2020-2021 par délibération du CA n°2020-23 (9 oct. 2020) et n°2020-29 (16 octobre 2020), puis pour 2021-2022 par délibération n° 2021-17 (6 juillet 2021).

Sont totalement exonérés du paiement des droits d'inscription à une formation organisée par l'établissement et/ou conduisant à la délivrance d'un diplôme d'établissement, sur présentation des justificatifs requis, les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur (« bourse CROUS »),

¹ Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (JORF n°0095 du 21 avril 2019, NOR: ESRS1906912D).

les pupilles de la nation, ainsi que les normaliens en scolarité admis à suivre à l'ENS la préparation à l'agrégation.

Les ressortissants extracommunautaires sont exonérés, à hauteur du montant des droits d'inscription acquittés par les étudiants communautaires, du paiement des droits d'inscription à une formation conduisant à la délivrance du diplôme national de Master (sur présentation des justificatifs requis).

Les étudiants admis à l'ENS au titre d'un accord international conclu par l'école sont exonérés des frais d'inscription si la convention le prévoit.

2. La procédure d'exonération de droits d'inscription pour l'année 2022-2023

Les demandes d'exonérations formées par les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les enfants de réfugiés, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation de grande difficulté financière ou personnelle, ou de handicap, sont examinées par le directeur de l'ENS qui rend une décision, sur avis (simple) d'une commission.

La commission d'exonération des droits d'inscription est composée comme suit :

- 2 MEMBRES du service des concours, de la scolarité et des thèses de l'ENS (COST);
- 2 MEMBRES de la direction des études et de la vie étudiante de l'ENS (DEVE);
- 1 MEMBRE de la direction de l'ENS ;
- 1 MEMBRE élu des usagers (élèves/étudiants/doctorants) au conseil d'administration.

L'obligation de règlement des droits d'inscription est suspendue dans l'attente de la décision rendue par le directeur sur avis de la commission d'exonération.

Toute situation n'ayant pas été régularisée avant le 30 avril de l'année universitaire en cours entraîne l'annulation de l'inscription administrative, conformément à l'art. D612-4 du Code de l'éducation.

3. La part des droits d'inscription affectée au service de la documentation de l'ENS

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription, « La part des droits d'inscription affectée au service commun de documentation est fixée par le conseil d'administration de l'établissement. Elle ne peut être inférieure à $34 \in$ ».

Il est proposé au conseil d'administration de l'ENS de reconduire, pour l'année 2022-2023, le dispositif, selon les modalités visées dans le tableau présenté en annexe, ainsi que la procédure d'exonération des droits d'inscription.

Il est également proposé au conseil d'administration de reconduire le montant de 34 €, comme la part des droits d'inscription affectée au service de la documentation de l'École.